

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2023-490 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU que, conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Nominique perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1. sur la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$, mais n'excédant pas 750 000 \$: 2%;
2. sur la tranche de la base d'imposition excédant 750 000 \$, mais n'excédant pas 1 000 000 \$: 2,5%;
3. sur la tranche de la base d'imposition excédant 1 000 000 \$: 3%.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dix-septième jour de juillet de l'an deux-mille-vingt-trois (17 juillet 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-Trésorier

Avis de motion : 12 juin 2023
Projet de règlement : 12 juin 2023
Adoption : 17 juillet 2023
Avis public : 20 juillet 2023